

adopté

SÉNAT

le 15 décembre 1961.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux transports maritimes
d'intérêt national.*

*Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur
suit :*

Article premier.

Pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

Voir les numéros :

Sénat : 362 (1960-1961) et 116 (1961-1962).

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles des sanctions prévues à l'article 11 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la Marine marchande.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1961.

Le Président,
Signé : G. de MONTALEMBERT.